



[TRADUCTION]

Citation : *JG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1168

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
13 septembre 2024 (GE-24-2586)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 2 octobre 2024

Numéro de dossier : AD-24-640

Décision

[1] Je refuse à J. G. la permission de faire appel.

[2] Son appel n'ira donc pas de l'avant et la décision de la division générale demeure inchangée.

Aperçu

[3] J. G. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi en avril 2020, au début de la pandémie de COVID-19 au Canada.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a versé la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Elle lui a versé 7 000 \$ au total, soit une avance de 2 000 \$ et 10 semaines de prestations à raison de 500 \$ par semaine.

[5] Le prestataire a recommencé à travailler à la fin de juin 2020.

[6] En 2021, la Commission lui a envoyé un avis de dette de 2 000 \$. Elle dit qu'elle n'a pas pu récupérer l'avance parce que le prestataire a recommencé à travailler avant qu'elle ne puisse le faire. La Commission a maintenu sa décision après révision.

[7] Le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle a conclu qu'il devait rembourser un trop-payé de 1 000 \$.

[8] Le prestataire a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale. Pour obtenir la permission de faire appel, il doit démontrer que son appel a une chance raisonnable de succès. Malheureusement pour lui, il ne l'a pas fait.

Questions en litige

[9] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- Est-il possible de soutenir que la division générale a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher? C'est ce qu'on appelle en droit une erreur de compétence.

- Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une autre erreur que la loi me permet de prendre en considération?

Je refuse au prestataire la permission de faire appel

[10] J'ai examiné le dossier d'appel de la division générale¹. J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et lu sa décision. J'ai aussi examiné la demande du prestataire à la division d'appel².

[11] Je ne peux pas accorder au prestataire la permission de faire appel pour les raisons qui suivent.

Le critère pour obtenir la permission de faire appel

[12] Je peux accorder la permission de faire appel seulement si l'appel a une chance raisonnable de succès³. Le prestataire doit donc démontrer qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur que la loi me permet de prendre en considération, à savoir qu'elle a agi de façon inéquitable, qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle a commis une erreur de fait importante ou qu'elle a commis une erreur de compétence⁴.

[13] Ce critère est facile à remplir.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence

[14] La division générale commet une erreur si elle outrepassé ou refuse d'exercer sa compétence⁵. En d'autres termes, la division générale commet une erreur si elle

¹ Voir les documents GD2, GD3 et GD4 du dossier d'appel.

² Voir le document AD1.

³ L'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que je dois accorder la permission de faire appel si l'appel a une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès est l'équivalent d'une cause défendable. Voir la décision *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498, la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

⁴ Il s'agit des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Je vais les appeler des erreurs.

⁵ Voir l'article (1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

tranche une question qu'elle n'a pas le pouvoir de trancher ou si elle ne tranche pas une question qu'elle doit trancher.

[15] Dans son formulaire d'appel, le prestataire a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence⁶.

[16] Ensuite, il a écrit qu'aucune des erreurs figurant sur le formulaire ne correspondait exactement à sa situation.

[17] Je suis d'accord.

[18] La division générale a tranché les questions en litige et n'a tranché aucune question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher. Il n'est donc pas possible de soutenir qu'elle a commis une erreur de compétence.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une autre erreur que la loi me permet de prendre en considération

[19] Le prestataire se représente lui-même. J'ai donc cherché à savoir s'il était possible de soutenir que la division générale avait commis l'une des autres erreurs que la loi me permet d'examiner⁷.

[20] Le simple fait de ne pas être d'accord avec les conclusions de la division générale ou avec l'issue de l'appel n'est pas un moyen d'appel valable⁸. C'est essentiellement ce que fait le prestataire. Et comme une cour, le Tribunal est lié par la loi. Il doit appliquer la loi et ne peut pas agir uniquement pour des raisons d'équité⁹.

[21] Le prestataire soutient que la division générale aurait dû calculer son trop-payé en tenant compte de sa perte de revenu d'emploi. Il présente le calcul qu'il dit que la

⁶ Voir la page AD1-2.

⁷ Lorsqu'une personne non représentée demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale, je ne dois pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique. J'en conclus que je dois examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir, par exemple, la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et la décision *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁸ Voir le paragraphe 20 de la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

⁹ Voir la décision *Al-Harbawi c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 148 au paragraphe 11.

division générale aurait dû utiliser. Ce calcul est fondé sur la différence entre ce que le prestataire a reçu en prestations d'assurance-emploi d'urgence et le revenu d'emploi qu'il a perdu en ne travaillant pas. Il dit qu'il ne devrait pas s'endetter davantage. Il affirme que son trop-payé devrait s'élever à 335 \$, et non à 1 000 \$ comme l'a décidé la division générale.

[22] Le prestataire a présenté un argument semblable à la division générale et celle-ci l'a rejeté pour de bonnes raisons¹⁰.

[23] L'argument du prestataire au sujet de l'erreur de la division générale n'est pas fondé sur la loi qu'elle devait appliquer, soit les articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui portent sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence. Il veut que la loi soit différente de ce qu'elle est.

[24] La division générale a correctement énoncé la loi concernant les prestations d'assurance-emploi d'urgence et les trop-payés¹¹. Elle a appliqué cette loi aux faits de l'affaire pour parvenir à sa décision, sans ignorer ni mal interpréter aucun élément de preuve pertinent¹².

[25] Le prestataire n'a pas soutenu que le processus ou l'audience de la division générale était inéquitable. De plus, je n'ai rien vu ni entendu qui montre que le processus n'était pas équitable.

[26] Par conséquent, le prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis l'une des autres erreurs que la loi me permet de prendre en considération.

¹⁰ Voir les paragraphes 33 et 34 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir les paragraphes 4, 10, 15, 16, 26 et 30 de la décision de la division générale.

¹² Voir le tableau utile que la division générale a présenté au paragraphe 25 [*sic*] de sa décision, qui montre le résultat de l'application de la loi à la situation du prestataire aux paragraphes 18 à 24.

Conclusion

[27] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Cela signifie que je ne peux pas lui accorder la permission de faire appel.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel